

SEANCE DU 29 MAI 2018

Présents :

M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
 M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard, Mme N. Dani, Mme A. Rigot-De Groeve : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Compte communal 2017 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 intitulée "les mesures prises par L'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2018;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	199.949.947,77	199.949.947,77

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	41.773.166,04	41.915.560,98	142.394,94
Résultat d'exploitation	48.388.522,27	49.345.005,69	956.483,42
Résultat exceptionnel	963.581,80	470.457,68	-493.124,12
Résultat de l'exercice	49.352.104,07	49.815.463,37	463.359,30

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	45.240.118,51	16.525.962,49
Non Valeurs	571.220,65	28.091,54
Engagements	43.319.522,33	15.679.222,68
Imputations	41.854.699,54	5.743.129,09
Résultat budgétaire	1.349.375,53	818.648,27
Résultat comptable	2.814.198,32	10.754.741,86

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2018 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2018,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 mai 2018,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2018**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 12 ABSTENTIONS :

- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	45.458.203,12	13.882.203,00
Dépenses totales exercice proprement dit	45.448.433,06	17.446.722,54
Boni/Mali exercice proprement dit	9.770,06	- 3.564.519,54
Recettes exercices antérieurs	1.350.569,88	1.047.126,41
Dépenses exercices antérieurs	684.948,28	161.740,75
Prélèvement en recettes	0,00	5.544.031,28
Prélèvement en dépenses	0,00	2.097.133,18
Recettes globales	46.808.773,00	20.473.360,69
Dépenses globales	46.133.381,34	19.705.596,47
Boni global	675.391,66	767.764,22

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier,

3. D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 mai prochain.

3. Juridique - Création d'une fondation pour un Community Land Trust - Statuts - Nom - Pour approbation
Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

4. Ordonnance de police - Retransmission publique de matchs de la coupe du monde 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Considérant le déroulement de la coupe du monde 2018 du 14 juin au 15 juillet 2018 pour laquelle l'équipe nationale belge s'est qualifiée,

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans les lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées,

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles,

Considérant la circulaire OOP 42 bis du 25 mai 2016, relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être mises en place afin d'assurer un contrôle d'accès au lieu de l'évènement,

Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'activité à caractère commercial à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé.

Au sens de la Loi Relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dispositions générales:

§1 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de la coupe du monde 2018, jette ou projette sans motif légitime un ou

plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes se trouvant à proximité.

§2 - Sera sanctionné conformément à l'article 9 de la présente ordonnance quiconque se trouvant, seul ou en groupe, en raison et à l'occasion de la retransmission d'un match de football de la coupe du monde 2018, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

§3 - La vente d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tous les lieux de retransmission des matchs de la coupe du monde 2018 sur le territoire de la commune.

§4 - L'utilisation d'objets visés au paragraphe 3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion de toutes les retransmissions des matchs de la coupe du monde 2018.

§5 - Tout objet visé au paragraphe 3 sera saisi et détruit.

Article 2 : De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran:

§1 - Toute retransmission publique sur écran d'un match de football de la coupe du monde 2018 dans un lieu public, à l'exception des lieux clos et couverts et des terrasses visées à l'article 3, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale conformément à l'article 32 du RGP.

§2 Alinéa 1 : Sur le site de Louvain-la-Neuve, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'après le 27 juin 2018.

Alinéa 2 : Sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve, les retransmissions seront interdites à partir du 02 juillet 2018.

§3 - Le nombre de retransmission publique autorisé par semaine sur le territoire de la commune, fera l'objet d'une évaluation et analyse de risque par le Service Police.

§4 - Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§5 - Les retransmissions de matchs débutant à minuit ou au-delà sont interdites.

Article 3 : De la retransmission des matchs de la coupe du monde 2018 sur les terrasses:

§1 - Toute retransmission sur une terrasse d'établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Cellule Fêtes et manifestations de la Commune.

§2 - Pendant toute la durée de l'événement, seule la retransmission des matchs de la coupe du monde 2018 débutant avant 22h00 sera autorisée aux terrasses de l'HORECA.

§3 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4m².

§4 - Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§5 - En cas de trouble ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin de la coupe du monde.

Article 4 : De l'interdiction et de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission:

§1 - L'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission de la coupe du monde de football.

§2 - L'utilisation de gobelets en plastique pendant la durée totale de la retransmission est obligatoire pour toute boisson servie sur les terrasses ainsi que sur tout lieu public où se déroule une retransmission.

§3 - Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égout et mis à la décharge.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur d'événement visé à l'article 2:

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 85 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps ne devra en aucun cas dépasser cette même norme de 85 db.

§4 - L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

Article 7 : La convention pour les retransmissions publiques sur écrans:

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par le Service

Police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la Police en la matière.

En cas de constat de carences en la matière, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations sur le lieu de la retransmission.

Article 8 : **Des mesures de sécurité:**

En fonction des analyses de risques préalables, des mesures de sécurité seront imposées à l'organisateur par le Service Police (tels que clôture lieu de l'événement, contrôle d'accès, agents de gardiennage, interdictions de sacs,....).

Article 9 : **Sanctions administratives:**

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

5. Zone de police - Détachement d'un inspecteur pour le département Sécurisation et Intervention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1123-23,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,

Considérant sa délibération du 2 décembre 2017 autorisant le détachement de deux inspecteurs au service intervention,

Considérant la délibération du Collège Communal du 3 mai 2018 autorisant le détachement d'un inspecteur au service intervention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège autorisant le détachement supplémentaire d'un mois au service intervention.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

6. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 20 juin 2018 - Ordre du jour – Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - Rue des Ecoles, 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2018 par courrier daté du 04 mai 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2018 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE** :
 - le point 1 - Approbation des comptes de l'exercice 2017 et affectation du résultat de l'exercice 2017,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs au 31/12/2017,
 - le point 5 - Décharge au réviseur au 31/12/2017,
 - Point supplémentaire : Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 de l'Intercommunale **IMIO** :
 - le point 3 - Présentation et approbation des comptes annuels 2017,
 - le point 4 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

8. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 de l'Intercommunale **IMIO** :
 - le point 1 - Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
 - le point 2 - Règles de rémunération
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

9. inBW - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 par lettre datée du 15 mai 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 d'**in BW** :
 - le point 6 - Comptes annuels 2017 de l'ex IBW,
 - le point 10 - Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW,
 - le point 12 - Décharge aux administrateurs,
 - le point 13 - Décharge aux commissaires – réviseurs de l'ex IBW et de l'ex IECBW,
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

10. inBW - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 par lettre datée du 30 avril 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 d'**in BW**
 - le point 2 - Augmentation de capital - souscription de parts F par les communes,

- le point 3 - Modifications des statuts sociaux (suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD),
- 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
- 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
- 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

11. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'intercommunale **IPFBW** :
 - le point 3 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017,
 - le point 5 - Décharge à donner aux administrateurs,
 - le point 6 - Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes,
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

12. IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018,

Considérant l'unique point à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de l'intercommunale **IPFBW** :
 - Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le décret "Bonne gouvernance",
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

13. ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES scrl (en abrégé ORES Assets), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 d'**ORES Assets** :
 - le point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
 - le point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017,
 - le point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017,
 - le point 8 - Modifications statutaires,
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

14. VIVAQUA scrl - Assemblée générale ordinaire du 07 juin - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale VIVAQUA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0202.962.701 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles - Boulevard de l'Impératrice, 17-19

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 par lettre datée du 26 avril 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 de l'Intercommunale **VIVAQUA** :
 - le point 3 - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2016-2017,
 - le point 4 - Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-réviseur en vertu de l'article 411 du Code des Sociétés pour l'exercice 2016-2017,
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux deux délégués communaux.

15. VIVAQUA scrl - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 - Modification des statuts - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de l'intercommunale VIVAQUA et notamment l'article 24 de ceux-ci,

Vu les publications aux annexes du Moniteur belge des 30 octobre 2017 (visant notamment la réduction de capital suite au retrait des communes flamandes associées) et 02 février 2018 (constatation de la fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA avec effet au 31 décembre 2017),

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale VIVAQUA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0202.962.701 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles - Boulevard de l'Impératrice, 17-19
 Considérant la nécessité d'établir une version coordonnée des statuts de VIVAQUA découlant des décisions précitées,

Considérant le souhait de VIVAQUA de modifier également ses statuts tenant compte :

- d'une optimisation des règles de bonne gouvernance au sein de VIVAQUA, notamment par l'insertion d'un Comité d'audit et d'un Comité de rémunérations ainsi que par une nouvelle répartition des rôles et responsabilités des Conseil d'Administration, Conseil de Gérance et Management ;
- d'une mise en conformité avec les nouvelles règles applicables en Région de Bruxelles-Capitale en matière de rémunérations des membres des organes de gestion ;
- de quelques adaptations de forme et de simplification administrative.

Considérant le projet de statut reprenant les modifications proposées,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 par lettre datée du 26 avril 2018 ayant comme unique point le projet de modification des statuts de VIVAQUA,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet des nouveaux statuts de **VIVAQUA** tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale **extraordinaire** du 07 juin 2018,
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux deux délégués communaux.

16. TEC BRABANT WALLON - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (en abrégé T.E.C. Brabant wallon), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0244.308.059 et ayant son siège social à 1300 Wavre - Place Henri Berger, 6

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 par lettre datée du 14 mai 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 du **TEC Brabant wallon** :
 - le point 4 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - le point 6 - Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires
2. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à son délégué pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - au délégué communal.

17. TEC BRABANT WALLON - Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (en abrégé T.E.C. Brabant wallon), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0244.308.059 et ayant son siège social à 1300 Wavre - Place Henri Berger, 6

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 par lettre datée du 09 mai 2018,
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 du **TEC Brabant wallon** :
 - le point 1 - Projet, rapport et déclaration préalables
 - le point 2 - Fusion
 - le point 3 - Modalités d'établissement et approbation des comptes annuels de l'exercice en cours - Décharge à l'organe de gestion et aux commissaires
 - le point 4 - Pouvoirs
2. De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - au délégué communal.

18. ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (en abrégé I.S.B.W.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et ayant son siège social à 1450 Chastre - Rue de Gembloux, 2

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 par lettre datée du 16 mai 2018,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 de l'intercommunale **ISBW** :
 - le point 4 - Modification des statuts de l'intercommunale
 - le point 6 - Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes
 - le point 8 - Décharge aux Administrateurs
 - le point 9 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

19. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de service ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit « des Droits de l'Homme » - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2013, approuvant l'élaboration d'un plan communal révisionnel dans le cadre de l'aménagement des abords de la gare d'Ottignies,

Considérant sa décision du 1^{er} avril 2014 confiant le marché de l'élaboration de ce plan communal d'aménagement révisionnel au bureau CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant l'arrêté ministériel du 7 mai 2014 autorisant l'élaboration du PCA révisionnel et modifiant son périmètre,

Considérant sa délibération du 9 décembre 2014 adoptant l'avant-projet de PCA tel que repris sur les 5 plans intitulés « plan de situation existante de fait – plans de la situation existante de droit – plan de destination – plan masse illustration 2 » et 2 documents intitulés « Situation existante de fait et de droit » et « Options » dressés par l'auteur de projet, le bureau CREAT et de faire réaliser un rapport sur les incidences sur l'environnement (RIE) relatif à l'avant-projet approuvé,

Considérant l'article 50 §2 du CWATUP déterminant les objectifs et le contenu d'un tel rapport sur les incidences, et précisant qu'il appartient au Conseil communal de fixer l'ampleur et le degré de précision des informations qu'il doit contenir,

Considérant sa délibération du 9 décembre 2014 susmentionnée approuvant le contenu de R.I.E. complété suivant complété suivant l'article 50 du CWATUP ainsi que les spécificités du périmètre concerné et du projet développé dans l'avant-projet de PCAR,

Considérant les demandes d'avis obligatoires sur le projet de contenu du R.I.E. adressées au CWEDD et à la C.C.A.T.M. le 7 janvier 2015,

Considérant la demande d'avis facultative sur le projet de contenu du R.I.E. adressée à la DGO3 le 13 janvier 2015,

Considérant l'avis de la CCATM du 12 janvier 2015,

Considérant l'avis du CWEDD du 15 janvier 2015,

Considérant l'avis de la DG03 du 19 janvier 2015,

Considérant le cahier des charges N° 2018/2039 relatif au marché public de services ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit « des Droits de l'Homme » établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180158),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, l'estimation, le projet, le mode de passation et le cahier des charges N° 2018/2039 du marché public de service ayant pour objet la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) dit « des Droits de l'Homme », établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 930/733-60 (n° de projet 20180158).
4. Que le dossier sera envoyé après attribution éventuelle aux autorités de tutelle.

20. TOPONYMIE - Dénomination de plusieurs voies publiques dans le quartier du Stimont - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis d'urbanisation introduit par la S.A. THOMAS ET PIRON BATIMENTS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 848.805.725, dont le siège social et établi à 5100 Wierde, rue Fort d'Andoy, 5, valablement représentée à cette fin par Monsieur Thierry de le COURT, Gestionnaire de projets, pour un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue de la Chapelle/avenue des Justes/rue du Bauloy à 1340

Ottignies-Louvain-La-Neuve, y cadastré 1ère division, section D, parcelles numéros 144 L2, 149 A, 149 B, 150 E, 150/02C, 150/02E, 150/02F, 152W2, 178 L3, 181/02, 348 C, 386 S, 386 T et visant la division en maximum 34 lots en vue de créer maximum 31 lots destinés à la construction d'une habitation unifamiliale, 2 lots destinés à la construction d'immeubles à logements multiples et 1 lot destiné à une cabine électrique, et la création de voiries, placettes, sentiers de liaison et espaces verts publics octroyé en date du 04 mai 2017,

Considérant la décision du Conseil communal du 01 avril 2014 d'ouverture de voirie et de l'aménagement d'une placette,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de dénommer trois places, un parking et une rampe piétonne,

Considérant le plan global des lieux issu du plan de destination du PCA dit du Stimont,

Considérant les propositions suivantes :

1. Pour la place centrale : "place du Mât de Cocagne", rappelant le mât de cocagne érigé chaque année lors de la fête du quartier du Stimont,
2. Pour placette au sud : "place Simone Boudringhien" (1905-1983) en mémoire d'une ancienne habitante du quartier, institutrice à Limelette et fondatrice du premier office du tourisme,
3. Pour la place à l'est, à proximité de la rue des Bergers : "place des Brebis",
4. Pour le parking situé le long de la rue du Bauloy : "parking du Bauloy",
5. Pour la rampe aboutissant à la place du Mât de Cocagne : "rampe des Trophées",

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie daté du 18 avril 2018,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

A. De dénommer les voiries suivantes comme suit :

1. "**place du Mât de Cocagne**", pour la place centrale,
2. "**place Simone Boudringhien**", pour la placette au sud,
3. "**place des Brebis**", pour la place à l'est, à proximité de la rue des Bergers,
4. "**parking du Bauloy**", pour le parking situé le long de la rue du Bauloy,
5. "**rampe des Trophées**", pour la rampe aboutissant à la place du Mât de Cocagne.

B. D'inscrire les notices explicatives suivantes du choix des toponymes :

6. Pour la place du Mât de Cocagne : "Le mât de cocagne était érigé chaque année lors de la fête du quartier du Stimont",
7. Pour la place Simone Boudringhien : "Simone Boudringhien (1905-1983) en mémoire d'une ancienne habitante du quartier, institutrice à Limelette et fondatrice du premier office du tourisme",
8. Pour la place des Brebis : "La Montagne du Stimont était autrefois très fréquentée par des troupeaux de chèvres et de moutons",

C. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. TOPONYMIE - Dénomination d'un cheminement piéton surplombant le boulevard de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un permis d'urbanisme relatif à la construction d'une nouvelle passerelle piétonne destinée à relier le quartier de la Baraque et celui de Lauzelle a été délivré le 27 avril 2018 par le Fonctionnaire délégué,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 novembre 2017 d'ouverture d'une voirie piétonne,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de dénommer cette nouvelle passerelle piétonne,

Considérant l'optique de dénommer des voies publiques de type chemin, rue, sentier, ... plutôt que les ouvrages d'art à proprement parler soutenant ce cheminement,

Considérant l'avis de la Commission royale de toponymie daté du 18 avril 2018,

Considérant la proposition suivante : "rue du Val-Saint-Lambert" pour la liaison piétonne entre le quartier de Lauzelle et celui de la Baraque surplombant le boulevard de Wallonie et prolongeant la rue du même nom,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer la liaison piétonne "**rue du Val-Saint-Lambert**" entre le quartier de Lauzelle et celui de la Baraque surplombant le boulevard de Wallonie et prolongeant la rue du même nom,
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Bois des Rêves" relatif à la zone de parc du plan de secteur incluant le domaine provincial du Bois des Rêves – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord du Conseil sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local, dénommé S.O.L. ci-après, déposé le 16 avril 2018 par la Province du Brabant wallon et relatif à l'aménagement du Domaine du Bois des Rêves, situé sur le territoire communal,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II.12, § 1er, alinéa 2, autorisant "toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. dit du « Bois des Rêves » reprend l'ensemble des terrains du Domaine provincial du Bois des Rêves et s'étend au-delà de ceux-ci de manière à inclure l'ensemble des terrains repris dans la zone de parc définie à cet endroit au plan de secteur,

Considérant que la superficie totale de l'ensemble des terrains repris au sein du périmètre de l'avant-projet de S.O.L. est de 91,15 ha,

Considérant que les terrains repris dans le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. sont majoritairement repris en zone de parc ; que le solde des terrains concernés par le périmètre sont repris en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone forestière au plan de secteur;

Considérant que, suivant le dossier d'avant-projet de S.O.L. déposé, la réalisation de cet outil d'aménagement territorial s'inscrit dans la volonté de la Province du Brabant wallon de développer des projets visant à améliorer et renforcer l'attractivité du Domaine Provincial du Bois des Rêves; que les objectifs poursuivis par le demandeur au travers du S.O.L. sont formulés comme suit :

- *« Développer le Domaine provincial eu égard à son positionnement géographique au cœur de la Province du Brabant Wallon et à sa reconnaissance en terme de pôle régional (SDER, plan de mobilité provincial, etc...),*
- *Offrir une image cohérente du Domaine depuis l'extérieur en vue de présenter les différentes activités qui y sont offertes,*
- *Relier le Domaine à son environnement immédiat via la mise en valeur d'accès piétons et cyclistes existants (notamment vers Louvain-la-Neuve et Mousty),*
- *Orienter le développement du Domaine autour de deux pôles : (1) le pôle loisirs, (2) le pôle découverte de la nature, intégrant une sensibilisation autour de la vie de l'eau à destination d'un public scolaire et familial »,*

Considérant que le projet d'aménagement comporte des interventions au sein du domaine provincial au droit des différentes zones d'affection figurant au plan de secteur,

Considérant que les aménagements projetés en zone de services publics et d'équipements communautaires relèvent bien de la destination du plan de secteur (article D.II.26 §1er du CoDT),

Considérant que les aménagements projetés en zone forestière sont susceptibles de s'inscrire dans les dispositions de l'article D.II.37 §4 du CoDT, précisant que "la zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exception de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements soient réalisées principalement en bois.",

Considérant que la zone de parc du plan de secteur est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère, et que n'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement. (article D.II.40 alinéas 1 et 2 du CoDT),

Considérant que les aménagements projetés par la Province en zone de parc du plan de secteur peuvent cependant être envisagés moyennant le respect des dispositions de l'article D.II.40 alinéa 3 du CoDT, qui précise que "la mise en oeuvre d'une zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur.",

Considérant que le dépôt de l'avant-projet de S.O.L. par la Province s'inscrit dans le cadre défini à l'alinéa 3 de l'article D.II.40 du CoDT, dès lors que le projet de développement du domaine provincial est présenté dans le cadre d'un schéma d'orientation local couvrant la totalité des terrains affectés à cet endroit en zone de parc au plan de secteur, en ce compris les terrains n'appartenant pas à la Province, ainsi que les parcelles de terrain appartenant à la Province et situés en zone forestière et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur,

Considérant que suivant la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) décrite dans le CoDT, le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition d'avant-projet de

S.O.L. pour marquer son accord ou non sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L. et en aviser la personne physique ou morale (article D.II.12 §1er alinéa 3) ;",

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12); qu'à défaut d'envoi dans le délai de soixante jours la proposition est réputée refusée.",

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance de l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « du Bois des Rêves » introduit par la Province du Brabant Wallon et portant sur la mise en œuvre de la zone de parc telle que définie au plan de secteur ainsi que sur des parcelles limitrophes appartenant à la Province du Brabant Wallon.
2. De marquer son opposition tout développement du VTT en dehors de la piste existante ainsi qu'au développement de toute autre activité qui nuirait au respect et à la qualité du milieu naturel du site.
3. De marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local dit « du Bois des Rêves » introduit par la Province du Brabant Wallon, sous la réserve exprimée au point 2 ci-dessus..
4. De charger le Collège de lui soumettre une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma présenté au Conseil, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du présent projet de schéma d'orientation local.

 Madame Nancy SCHROEDERS, Conseillère communale souhaite préciser que, malgré le fait que ce point ait été approuvé à l'unanimité, la minorité ne soutient pas le point 2 de la décision.

23. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Bois des Rêves" relatif à la zone de parc du plan de secteur incluant le domaine provincial du Bois des Rêves – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.)

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local, dénommé S.O.L. ci-après, déposé le 16 avril 2018 par la Province du Brabant wallon et relatif à l'aménagement du Domaine provincial du Bois des Rêves, situé sur le territoire communal,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II. 12, §1er, alinéa 2, autorisant « toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant que le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. dit « du Bois des Rêves » reprend l'ensemble des terrains du Domaine provincial du Bois des Rêves et s'étend au-delà de ceux-ci de manière à inclure l'ensemble des terrains repris en zone de parc définie à cet endroit au plan de secteur; que certains terrains appartenant à la Province sont également repris en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone forestière au plan de secteur;

Considérant les dispositions du CoDT relatives à la mise en oeuvre d'un projet en zone de parc au plan de secteur, et plus particulièrement les dispositions de l'article D.II.40 alinéa 3 du CoDT, qui précisent que "la mise en oeuvre d'une zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur.",

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) fixe à soixante jours à compter de la réception de la proposition d'avant-projet de S.O.L. le délai dans lequel le Conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L. et en avise la personne physique ou morale,

Considérant sa décision en séance du 29 mai 2018 autorisant la poursuite de l'élaboration du S.O.L. dit "du Bois des Rêves" suite au dépôt d'un avant-projet de schéma d'orientation local réalisé à l'initiative de la Province du Brabant wallon,

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12).",

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales, dénommé R.I.E. ci-après, sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a pour objet d'identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du schéma ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour adopter le projet de schéma de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de la procédure afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. D.VIII.33, §2, du CoDT,

Considérant le contenu minimal du R.I.E. établi à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT,

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) soumis au Conseil par le Collège complétant le contenu obligatoire dont question ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance du projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma d'orientation local dit « du Bois des Rêves » introduit par la Province du Brabant Wallon et portant sur la mise en oeuvre de la zone de parc telle que définie au plan de secteur ainsi que des parcelles limitrophes appartenant à la Province du Brabant Wallon.
2. De confirmer l'opposition de la Ville à tout développement du VTT en dehors de la piste existante ainsi qu'au développement de toute autre activité qui nuirait au respect de la qualité du milieu naturel du site
3. De marquer son accord sur le contenu proposé pour le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) - Document intitulé "Rapport sur les incidences environnementales - R.I.E. dans le cadre du S.O.L. déposé par la Province du Brabant Wallon et relatif à un projet d'aménagement du "Domaine du Bois des Rêves" - v4" annexé à la présente -, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du projet de schéma d'orientation local dit « du Bois des Rêves ».
4. De charger le Collège de la poursuite de la procédure relative à la réalisation dudit rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) sur l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « du Bois des Rêves ».

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance

24. Construction d'un hangar agricole comprenant un logement - Rue de Ferrières - Elargissement de la voirie existante - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. Pépinière Le Try, inscrite auprès de la BCE sous le n° 0807.172.632, dont le siège social est établi rue du Puits, 37 à 1341 Céroux-Mousty et représentée par Monsieur Dominique de Witte et ayant pour objet la construction d'un hangar agricole comprenant le logement de l'exploitant sur un bien situé rue de Ferrières à 1341 Céroux-Mousty cadastré 2ème division section B n° 343,

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 décembre 2016,

Considérant le courrier adressé aux demandeurs le 6 février 2017 les informant de l'incomplétude de leur dossier,

Considérant les compléments introduits en date du 16 janvier 2018, permettant de déclarer le dossier complet et recevable,

Considérant que le CWATUPE s'applique s'agissant d'une demande introduite avant le 1er juin 2017,

Considérant que le bien est situé en zone agricole au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone agricole au schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal du 28 juin 1993, dont la modification a été adoptée par le Conseil communal le 7 juillet 1997, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et devenu Schéma de Développement Communal (SDC) depuis l'entrée en vigueur du CoDT,

Considérant que le bien est situé en aire 2/1 au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par l'arrêté ministériel du 18 août 1993, dont la modification a été adoptée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1998, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, et devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur du CoDT,

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme implique un élargissement partiel du chemin vicinal n° 3, dénommé rue de Ferrière, avec cession de l'assiette de l'élargissement à la Ville, en vue d'intégrer d'une part, une emprise de l'assiette telle que définie au plan du PCA et d'autre part, d'imposer une sur largeur jugée nécessaire pour permettre une accessibilité et des manœuvres plus aisées pour le charroi engendré par la construction du hangar,

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23 mars 2018 au 23 avril 2018 conformément aux dispositions du CWATUP et du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, de laquelle il ressort qu'un courrier individuel de réclamation a été introduit,

Considérant que la réclamation porte sur deux points précis :

- les choix architecturaux et plus particulièrement l'utilisation de bardages métalliques, peu enclins à s'intégrer malgré une teinte neutre, sauf à réaliser des plantations masquant les façades (haies, en espaliers, plantes grimpantes) ;
- garantir la préservation d'un libre accès pour les promeneurs sur le sentier n°71 ;

Considérant que le premier point de réclamation, s'agissant des aspects architecturaux du projet, ne concerne pas les questions de voirie,

Considérant que le second point demande le maintien du sentier n°71 comme chemin de promenade accessible, Considérant qu'il apparaît que la remarque visait le sentier n°69 et non pas le sentier n°71, vu les précisions obtenues par mail auprès du signataire du courrier en date de ce 9 mai,

Considérant que le PCA de Ferrières approuvé le 28 février 2012 prévoit la création de la voirie principale d'accès au futur hameau sur l'assiette du sentier n°71, qui sera élargie aux dimensions requises lors de la mise en œuvre du PCA,

Considérant que le projet de hangar n'a aucune incidence sur le tracé du sentier n°69,

Considérant qu'en tout état de cause, l'élargissement de l'assiette du chemin n°71 n'a aucune incidence sur son accessibilité au public,

Considérant le plan intitulé « Rue de Ferrières – Modification alignement chemin n° 3 de l'ancienne commune de Céroux-Mousty » daté du 12 janvier 2018 et dressé par Monsieur Eric MOURMAUX, géomètre expert, reprenant tracé de l'élargissement de la voirie dont l'assiette sera cédée gratuitement à la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'élargissement de la voirie proposée dans la demande de permis d'urbanisme par la **S.P.R.L. PEPINIERE LE TRY**, inscrite auprès de la BCE sous le n° 0807.172.632, dont le siège social est établi rue du Puits, 37 à 1341 Céroux-Mousty et représentée par Monsieur Dominique de Witte ayant pour objet la construction d'un hangar agricole comprenant le logement de l'exploitant sur un bien situé rue de Ferrières à 1341 Céroux-Mousty cadastré 2ème division section B n° 343.
2. D'approuver le plan de référence intitulé « Rue de Ferrières – Modification alignement chemin n° 3 de l'ancienne commune de Céroux-Mousty » daté du 12 janvier 2018 et dressé par Monsieur **Eric MOURMAUX**, géomètre expert, figurant l'élargissement du chemin n°71 ainsi que la bande de terrain à céder gratuitement à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'élargissement de la voirie.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

25. Prix Diagonale-Le Soir : Libération des prix en numéraire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant que les prix Diagonale-Le Soir sont associés à un montant en numéraire de 2.000,00 euros par prix (en l'occurrence, 1.000,00 euros pour le dessinateur et 1.000,00 euros pour le scénariste si les auteurs sont deux pour le même album) pour autant que les lauréats animent une master classe pour les étudiants en BD des hautes écoles belges,

Considérant que Catherine MULLER (alias CATEL), Stéphane (alias STEVE) CUZOR, Yves SENTE et Alain DODIER, les lauréats de 2018 ont animé une masterclass le samedi 5 mai 2018,

Considérant que Christophe BLAIN, lauréat de la meilleure série 2017 et Philippe BERTHET, Grand Prix 2017 ont également animé cette masterclass le samedi 5 mai 2018,

Considérant que Philippe RICHELLE, scénariste du prix de la meilleure série 2016 a également animé une masterclass le samedi 5 mai 2018,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 76208 332-02

DECIDE A L'UNANIMITE :

de libérer les montants en numéraire des prix Diagonale-Le Soir selon la répartition suivante:

- 2.000,00 euros pour **Catherine MULLER**, Grand Prix 2018 sur le compte FR76 1751 5900 0004 3630 4696 321
- 2.000,00 euros pour **Alain DODIER**, lauréat de la meilleure série 2018, sur le compte FR76 1562 9027 4800 0917 3194 071
- 1.000,00 euros pour **Stéphane CUZOR**, dessinateur du meilleur album 2018 sur le compte FR25 3000 2004 7500 0005 0414 E80
- 1.000,00 euros pour **Yves SENTE**, scénariste du meilleur album 2018 sur le compte BE70 1460 5120 5025
- 2.000,00 euros pour **Christophe BLAIN**, lauréat de la meilleure série 2017 sur le compte FR76 1010 7001 8214 8278 990
- 2.000,00 euros pour **Philippe BERTHET**, Grand Prix 2017 sur le compte BE46 0010 6446 2236
- 1.000,00 euros pour **Philippe RICHELLE**, scénariste de la meilleure série 2016 sur le compte BE56 0010 9477 9988

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

26. Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant le règlement taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxes purement dissuasives

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins,

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la Ville à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité,

Considérant que le coût des prestations des agents communaux s'élève à environ 120,00 euros pour des demandes de raccordement individuel et à 150,00 euros pour des demandes de raccordement collectifs, en ce compris les frais d'administration et d'expédition, de déplacements, et divers autres frais de bureaux,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la demande faite par le contribuable de raccordement d'un immeuble au réseau d'égouts communaux.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui fait la demande de raccordement au réseau d'égouts communaux.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 120,00 euros pour les immeubles à raccordement unique
- 150,00 euros pour les immeubles à raccordements multiples

Article 5.- : Exigibilité - Enrôlement de la taxe

La taxe est payable au comptant, au moment de la demande de raccordement de l'immeuble aux égouts communaux. La taxe sera consignée dans les mains du Directeur financier.

En cas de différence entre le montant de la consignation et celui de la taxe, les dispositions suivantes sont applicables :

- toute somme dont l'Administration communale est redevable fera l'objet d'un remboursement dans un délai d'un mois suivant la délivrance du renseignement;
- en cas d'insuffisance du montant consigné, le redevable sera tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27. Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 approuvant le règlement taxe sur les spectacles cinématographiques ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 19 décembre 2012,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
 Considérant la situation financière de la Ville,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,
 Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le droit accordé par spectateur payant d'assister à un spectacle cinématographique, quel que soit le procédé utilisé.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par l'organisateur ou par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle cinématographique.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est de **0,20 euro** par spectateur payant par spectacle cinématographique, quel que soit le procédé utilisé.

Article 5.- : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de documentaire de diffusion artistique ou d'éducation populaire, ainsi que les ciné-club, exclusif de tout but de lucre ;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal ;
- les spectacles quelconques organisés par les comités scolaires au profit de leurs oeuvres.

Article 6.- : Dispositions particulières

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter tous documents utiles au contrôle, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Les agents assermentés de la Ville chargés de la surveillance ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

Le Collège communal est chargé de résoudre selon les règles de l'équité les situations non prévues ou toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du règlement.

Article 7.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce au plus tard pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition suivant.

Article 8.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 9.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

28. Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les terrains de golf approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considération la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les terrains de golf - Exercice 2019 - rédigé comme suit : "Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les terrains de golf.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un terrain de golf.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) exploitant le(s) terrain(s) de golf et par le(s) propriétaire(s) du sol sur lequel s'exerce l'activité visée à l'article 1er ou, à défaut du propriétaire, par tout titulaire de droit réel sur ledit sol, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **7.500,00 euros** par terrain de golf.

Article 5.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 7.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 8.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

29. Règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les piscines privées approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 19 décembre 2012,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,
 Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,
 Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
 Considérant la situation financière de la Ville,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,
 Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les piscines privées - exercice 2019 - rédigé comme suit :
"Règlement établissant une taxe sur les piscines privées

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les piscines privées.

Article 2.- : Lexique

Par piscines privées, il faut entendre les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'une piscine privée.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée, annuellement, par piscine existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- **315,00 euros** pour les piscines de moins de 100 M²
- **625,00 euros** pour les piscines de 100 M² et plus

Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi de la formule de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.-: Disposition particulière

Conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le contribuable est tenu d'accorder le libre accès à sa propriété aux agents assermentés de la Ville chargés de contrôler ou de surveiller la bonne application du présent règlement.

Article 8.- : Exonérations

Sont exonérées de la taxe:

1. Les piscines dont la surface est inférieure à 10 M²
2. Les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent.
 Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent.
 Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations non démontables, réalisées en matériaux durs, ancrées au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

3. Les zones de baignades naturelles. Est considérée comme une zone de baignade naturelle une zone constituée à partir d'un type de bassin fonctionnant sur le principe du lagunage fondé sur la filtration de l'eau par les plantes aquatiques et divers organismes naturels.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 10.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 11.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

30. Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 4 juillet 2013, Considérant que les véhicules abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/05/2018,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2.- : Lexique

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins, et routes accessibles au public, ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Ne sont pas considérés comme véhicules isolés abandonnés :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet,
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur sentiers et chemins privés,
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'expositions ou de commémoration,
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer,
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la localisation sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, du véhicule isolé abandonné.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **600,00 euros**, par véhicule isolé abandonné.

Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi de la formule de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois de l'abandon du véhicule.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

31. Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les agences bancaires approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences bancaires.

Article 2.- : Lexique

Par agences bancaires, sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une ou de plusieurs agences bancaires.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 2, paragraphe 2.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **400,00 euros** par poste de réception.

Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

33. Règlement établissant une taxe sur les dancings - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les dancings approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/05/2018**,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les dancings - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les dancings

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les dancings.

Article 2.- : Lexique

Par dancing, il y a lieu d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, où on danse avec une périodicité, excluant une pratique occasionnelle ; le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable, avec ou sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur est l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un ou de plusieurs dancings.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) exploitant le(s) dancing(s) et par le(s) propriétaire(s) du ou des dancing(s) ou, à défaut du propriétaire par tout titulaire de droit réel sur le(s) dancing(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **9.000,00 euros** par année et par dancing.

Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 9.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

34. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2018, comptes 2018, rapport d'activité 2018, budget 2018, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte n°3, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0426.937.085, et correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76204/332002.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2018, comptes 2018, rapport d'activité 2018, budget 2018, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. PASH - projet de modification sur les communes de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve - Chaussée de Bruxelles - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome, paru au Moniteur belge du 28 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017,
 Vu l'article R.289/02 du Code de l'Eau et de l'annexe 5 du Code de l'environnement,
 Considérant le plan PASH de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant le projet de modification du plan PASH tel que dressé, conformément à l'article R.288 § 3 du Code de l'Eau, par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), dont les bureaux se trouvent à 5000 Namur, avenue de Stassart, 14-16 et transmis à la Ville en date du 12 mars 2018,
 Considérant que le projet de modification du PASH catégorie A.2. sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, est intitulé : Modification 03.17 – Chaussée de Bruxelles, passage d'une partie de la chaussée de Bruxelles de l'assainissement collectif vers l'assainissement autonome,
 Considérant que cette demande concerne à la fois les communes de Court-St-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que cette demande se justifie par l'absence d'égout dans la rue et le rapport coût-bénéfice défavorable à la mise en œuvre d'une solution collective,
 Considérant qu'un rapport sur l'étude d'incidence environnementale concernant cette modification a été élaboré par la SPGE,
 Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 26 mars 2018 au 9 mai 2018 sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que sur le territoire de Court-Saint-Etienne,
 Considérant qu'un avis a été affiché en date du 20 mars 2018, sur les lieux, à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage pendant toute la durée de l'enquête,
 Considérant qu'un avis a été publié dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne ainsi que dans un journal publicitaire toutes boîtes distribué gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le projet,
 Considérant que ce même avis a été publié sur le site Internet de la Ville,
 Considérant que le projet de Modification 03.17 n'impacte, à ce stade, aucune habitation existante sur le territoire de notre Ville,
 Considérant que le projet de Modification 03.17 n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le territoire de Court-St-Etienne,
 Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune observation ni opposition concernant la demande n'a été présentée sur notre territoire,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son approbation sur le projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, portant sur la modification 03.17 – Chaussée de Bruxelles, passage d'une partie de la chaussée de Bruxelles de l'assainissement collectif vers l'assainissement autonome.
2. De charger le Collège communal de transmettre le dossier instruit ainsi que sa délibération du 29 mai 2018, POUR DISPOSITION, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), dont les bureaux se trouvent à 5000 Namur, avenue de Stassart, 14-16.

36. Juridique - Manifestations - Wallonie Food Truck Festival 2018 - Avenant à la convention d'organisation - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant l'approbation en séance du Conseil communal du 20 mars 2018, de la convention d'organisation du Food Truck Festival avec VISIT EVENTS (VE), dont les bureaux sont situés rue de la légère Eau, 36 à 1420 Braine-l'Alleud et enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0660.931.769, ,
 Considérant qu'il y a lieu d'apporter deux modifications à celle-ci,
 Considérant le point 4.1 "LA VILLE HÔTE s'engage à fournir des tables et chaises ou bancs pour au moins 250 visiteurs et à assurer l'éclairage du site.",
 Considérant que l'évènement est prévu d'une part les 22, 23 et 24 juin à Louvain-la-Neuve et d'autre part les 31 août, 1er et 2 septembre à Ottignies,
 Considérant que s'agissant de l'étape de Louvain-la-Neuve des 22, 23 et 24 juin en raison de la coupe du monde de football en date du 23 juin et de deux fêtes scolaires les 22 et 23 juin pour lesquels le matériel de la Ville est réservé
 dans sa totalité, la Ville ne sera pas en mesure de fournir les tables et bancs,
 Considérant que s'agissant de l'étape d'Ottignies des 31 août, 1er et 2 septembre 2018, la Ville sera par contre en mesure de fournir le matériel demandé,

Considérant le point 4.2 "VE s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des exposants, à savoir : régisseurs, groupes électrogènes / câblages / technique / consommation électrique...",

Considérant que la mise à disposition du terrain, conformément au premier paragraphe 1 du point 4.1 de la convention, doit se faire à titre gratuit mais que VE prendra en charge les frais d'occupation du parking de l'Aula Magna,

Considérant qu'en échange de quoi la Ville s'engage à fournir les groupes électrogènes et à assurer les installations électriques nécessaires à l'accueil des exposants,

Considérant dès lors que ce point n'est plus à charge de VE,

Considérant l'accord oral de VE du 15 mai 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant modifiant la convention approuvée en date du 20 mars 2018, rédigé comme suit :

WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2018

AVENANT A LA CONVENTION VILLE HÔTE APPROUVEE EN DATE DU 20 MARS

ENTRE :

L'ASBL **Visit Events** ayant son siège à 1420 Braine L'Alleud, rue de la Légère Eau, 36 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0660.931.769; ci-après représentée par Monsieur Fabrice Willot, en qualité d'administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 26/08/2016 et modifiés pour la dernière fois le 17/10/2016 ;

Ci-après dénommée « **VE** »

D'une part,

ET

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ci-après représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général et Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du **** ;

Ci-après dénommée « **LA VILLE HÔTE** ».

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la co-organisation de deux étapes du Wallonie Food Truck Festival sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, il y a lieu d'apporter deux précisions à la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20 mars 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de la convention WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2018 :

Le présent avenant modifie la convention approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2018, en ce qu'il modifie l'article **4. OBLIGATIONS** :

1. 1 En l'ajout, à l'article **4.1 Dans le chef de la Ville Hôte**, des paragraphes :

- « **LA VILLE HÔTE** s'engage à fournir des tables et chaises ou bancs pour au moins 250 visiteurs uniquement pour l'étape d'Ottignies ainsi qu'à assurer l'éclairage du site lors des deux étapes du festival. »
- « **LA VILLE HÔTE** s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des exposants, à savoir : régisseurs, groupes électrogènes / câblages / technique / consommation électrique... ».

1.2 En la suppression, à l'article **4.2 Dans le chef de VE**, du paragraphe « **VISIT EVENTS** s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des exposants, à savoir : régisseurs, groupes électrogènes / câblages / technique / consommation électrique... »

Article 2 – Autres articles et annexes :

Tous les autres articles et annexes de la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20 mars 2018, restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 2018 en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Collège,

Le Directeur général, Le Bourgmestre

Grégory Lempereur Jean-Luc Roland

Pour l'ASBL VISITEVENTS

Fabrice Willot

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

37. Coordination logistique - ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 5 juillet au 5 août 2018 - Subside compensatoire pour les demandes de matériel et prestations du service des travaux - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement en vigueur sur le prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service,

Considérant la demande introduite en date du 9 mai 2018 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659 dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Poirier, 6 et représentée par Jean-Christophe ECHEMENT de pouvoir bénéficiaire de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Page du 5 juillet au 5 août 2018,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mai 2018 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2017, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Plage 2018 s'élèvera approximativement à 16.500,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-03 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord pour la coorganisation de Louvain-la-Plage 2018, demandée par **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE** inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659 dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Poirier, 6 et représentée par **Jean-Christophe ECHEMENT**, afin de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Page du 5 juillet au 5 août 2018.
2. De marquer son accord sur l'octroi à **L'ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2018 d'un montant estimé à 16.500,00 euros qui est du même ordre que le subside compensatoire octroyé en 2017.

38. Marchés publics et subsides - Subvention 2018 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2017, le rapport de gestion et de situation financière, son rapport d'activités 2017, ainsi que le budget 2018,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0816.932.416, et dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports 3, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :-
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2018;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,

Considérant le contrat de gestion entre le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2018,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS NAUTIQUES	Montant
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1.100,00 euros
BOUST	6.000,00 euros
DST	400,00 euros
TURBO	500,00 euros
TOTAL	8.000,00 euros

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76409/33202,

Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la ville le récapitulatif des heures réservées par les clubs nautiques en 2017, ainsi que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que la déclaration de créance et l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements doivent être produits dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 8.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0816.932.416, et dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports 3, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76409/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production d'une déclaration de créance ainsi que de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 30.000,00 euros à l'asbl,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	SUB.INFRA-EUROS
ACRO TRAMP BLOCRY	1.200,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	1.500,00 €
BASKET CLUB "LE REBOND"	1.300,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	3.000,00 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.800,00 €
CS DYLE ATHLETISME	5.000,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	700,00 €
JUDO CLERLANDE	600,00 €
LA PRIME	300,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	6.000,00 €

LES FRANCS ARCHERS	400,00 €
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	2000,00 €
LLN HOCKEY CLUB	4.500,00 €
KARATE CLUB SHITOKAI	1.000,00 €
SHIROYAMA	200,00 €
YOSEIKAN BUDO	500,00 €
TOTAL	30.000,00 €

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76405/33203, Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2017, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, le budget 2018, les informations relatives aux heures réservées en 2017 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2017 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- l'historique des comptes des différents clubs ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **28/05/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 30.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0816.932.416, et dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports 3, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76405/33203.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 ;
 - l'historique des comptes des différents clubs ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2018 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 370.000,00 euros,

Considérant que le montant du subside à octroyer est de 320.094,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2017, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2018 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 80.023,50 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/05/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **28/05/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 320.094,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2018;
 - les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation de concerts et d'animations dans le cadre de la course « Happy Race OLLN 2018»: Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Festival « Délibère-toi » commençait à s'essouffler sous son ancienne forme,
Considérant que les différents partenaires de ce projet souhaitaient le faire évoluer vers une nouvelle formule afin continuer à fournir une animation de qualité aux jeunes du secondaire durant leurs jours de délibération,

Considérant la décision du Collège communal du 07 décembre 2017 de marquer son accord de principe sur l'organisation d'une course de type « color run » (jogging lors duquel des projections de couleurs sont faites sur les coureurs) à destination des élèves du secondaire durant "les jours blancs",

Considérant que cette course aurait lieu le mardi 26 juin à 14h00,

Considérant qu'en complément de cette course, diverses animations seraient prévues au départ et à l'arrivée,

Considérant que ces animations seront gratuites et ouvertes à tous,

Considérant que parmi les animations, une animation musicale pourrait être assurée par quelques groupes de jeunes de la région,

Considérant que cette partie « animations » pourrait être organisée par l'ASBL BOUTS DE FICELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0433.530.012 dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours de Bonne Espérance 34, représentée par Jean-Louis JACQUES (Président) et par Yves MIGNOLET (Coordinateur), et ce en lieu et place du festival « Délibère-toi » que l'asbl organisait auparavant,
Considérant que l'organisation de ces animations nécessiterait un budget de 4.000,00 euros pour l'organisation de ces animations,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE11 5230 8033 2748, au nom de l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 83201/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BOUTS DE FICELLE a bien transmis à la Ville les justificatifs permettant de contrôler l'utilisation de la subvention 2017, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accorder un subside de 4.000,00 euros à l'**ASBL BOUTS DE FICELLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0433.530.012, dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours de Bonne Espérance 34, représentée par Jean-Louis JACQUES (Président) et par Yves MIGNOLET (Coordinateur), pour l'organisation des animations lors de la course « Happy Race OLLN 2018 », à verser sur le compte n° BE11 5230 8033 2748 .
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 83201/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part l'**ASBL BOUTS DE FICELLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

43. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2017, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside directement,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 18.000,00 euros à l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0440.694.754, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Rue des Deux Ponts, n°19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 79010/33202.
3. De liquider le subside,
4. De solliciter de la part de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :

- une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

44. Motion pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires les plus dangereux - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

45. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2018 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2018.

46. La Mégisserie : Suivi des analyses d'humidité dans les appartements du 1er étage. Quelles sont les solutions envisagées ? Qu'en est-il du planning des travaux pour l'aménagement des rez-de-chaussée commerciaux pour les futurs locataires ?

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Madame A. Galban-Leclef, Echevine, répond aux questions

47. La propreté dans la ville et particulièrement la gestion des mégots de cigarettes et des canettes

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Madame N. Dani, Conseillère communale

Le conseil entend l'interpellation de Madame N. Dani, Conseillère communale

Madame J Chantry, répond aux questions

48. Petit point sur les initiatives ou orientations concrètes récentes concernant nos jumelages

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur P. PIRET-GERARD Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur P. PIRET-GERARD Conseiller communal.

Madame A. Galban, Echevin, répond aux questions

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur B. Liétar, Conseiller communal, interroge Madame A. Galban, Echevine : « que se passe-t-il dans nos cimetières ? ».

Madame A. Galban, Echevine, répond que les travaux actuels concernent l'assainissement plus que nécessaire et que toute la législation en la matière est respectée.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interpelle le Président et le Bourgmestre sur le retrait des points à l'ordre du jour du Conseil sans qu'il y ait de vote sur ce retrait.

Le Bourgmestre donne des éléments de réponse sur la manière de fonctionner reconnue unanimement depuis des années.

Madame N. Roobrouck-Vandenborren, Conseillère communale, interpelle Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, concernant l'incohérence dans les limitations de vitesse sur la N4 entre autres aux abords du Golf. L'échevin informe qu'un travail d'uniformisation est en cours avec le SPW.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, interpelle le Collège pour connaître sa position dans le dossier Convoi agricole/RN25. Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin rappelle qu'il n'est pas possible d'accueillir ce trafic particulier dans la Vallée et que la position du Collège est une réduction de la vitesse. Monsieur C. du Monceau, Echevin, confirme qu'il ne faut pas fermer la RN25 aux convois agricoles sans une autre solution inexistante pour le moment.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS
